

PLUIES VIOLENTES DU 14 SEPTEMBRE 2021

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 28 avril 2022 a émis un avis favorable pour les dommages causés par les pluies violentes du 14 septembre 2021 (arrêté ministériel du 16/05/2022).

Les biens reconnus sinistrés sont les suivants :

- biens sinistrés par des **pertes de récoltes** : maraîchage (aubergines, blettes, céleris, courges, courgettes, épinards, fenouils, haricots secs, jeunes pousses, melons, navets, poivrons, salades), figes et pépinière horticole
- biens sinistrés par des **pertes de fonds** : sols, ouvrages, cultures pérennes (vignes, abricotiers, pêcheurs, nectariniers), stock et cheptel mort (foin, matériel technique agricole), ruches, cheptel vif (ovins et bovins)

La zone reconnue sinistrée couvre les 48 communes suivantes :

Aigues Vives,	Codognan,	Nîmes,
Aimargues,	Congenies,	Orthoux Serignac Quilhan,
Aubais,	Corconne,	Quissac,
Aubord,	Crespian,	Redessan,
Beauvoisin,	Fontanes,	Saint-Come et Maruejols,
Bernis,	Gailhan,	Saint Dionizy,
Boissières,	Gallargues le Montueux,	Saint Theodorit,
Bouillargues,	Generac,	Sardan,
Brouzet les Quissac,	Junas,	Sauve,
Le Cailar,	Langlade,	Sommieres,
Caissargues,	Lecques,	Souviagnargues,
Calvisson,	Liouc,	Uchaud,
Cannes et Clairan,	Manduel,	Vauvert,
Carnas,	Milhaud,	Vergeze,
Caveirac,	Mus,	Vestric et Candiac,
Clarensac,	Nages et Solorgues,	Vic le Fesq.

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13% du produit brut théorique de l'exploitation.

Le Produit Brut Théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de récolte de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le calcul des pertes de fonds

La déclaration de l'exploitant permet de quantifier un dommage indemnisable. Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal de dommages indemnisables de 1 000 €.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard au plus tard le **1^{er} juillet 2022** à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

Coordonnées bancaires

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022, aides animales, PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

PERTES DE RECOLTES

*** volet pertes de récoltes en maraîchage**

Annexe 1 : pertes de récolte en maraîchage - déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021

Vous devez indiquer les quantités de productions sinistrées que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2021, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2021.

Annexe 2 : rotation de cultures maraîchères en 2021

Vous devez lister l'ensemble des cultures maraîchères, y compris les cultures maraîchères non sinistrées, que vous avez réalisé au cours de l'année 2021 en prenant soin de préciser les dates de début et fin de culture, ainsi que la surface consacrée à la culture.

*** volet pertes de récoltes en arboriculture**

Annexe 3 : pertes de récolte en arboriculture - déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021

Vous devez indiquer les quantités de figues que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2021, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2021

Annexe 4 : inventaire des vergers de figuiers sinistrés pour l'année 2021

Vous devez détailler la localisation des vergers de figuiers de votre exploitation.

Si les parcelles sinistrées ne figurent pas sur votre relevé parcellaire de la MSA ou ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2021, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

*** volet pertes de récoltes sur pépinières**

Les pertes de récolte sur pépinière recouvrent les pertes affectant un produit dont la commercialisation devait intervenir dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la date de survenance de l'aléa climatique.

Annexe 5 : pertes de récolte - inventaire des produits de pépinière détruits par le sinistre

Vous devez lister tous les végétaux détruits par le sinistre dont le cycle de production est inférieur à un an ou qui devaient être commercialisés dans l'année suivant le sinistre.

Justification des chiffres d'affaire des années 2018 à 2020

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les chiffres d'affaires liés à l'activité de production de végétaux de l'exploitation (c'est à dire en dehors de l'activité de négoce) pour les années 2018 à 2020,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des déclarations trimestrielles de TVA pour les années 2018 à 2020.

PERTES DE FONDS

*** volet pertes de fonds – « dommages aux sols et aux ouvrages »**

Annexe 6 : description des travaux réalisés pour la remise en état des fonds endommagés par le sinistre

Dans les premières colonnes du tableau, vous devez lister les dégâts qui ont affecté vos parcelles.

Dans les colonnes suivantes, vous devez détailler les travaux que vous avez déjà réalisés **ou que vous allez réaliser** pour remettre en état les parcelles sinistrées par des pertes de fonds en précisant le type de matériels et de matériaux utilisés, ainsi que le temps et la quantité nécessaires à ces travaux. Il convient de lister distinctement les temps de main d'œuvre et les temps d'utilisation des divers matériels (tractopelle, tracteur, mini-pelle....), Si vous faites intervenir une entreprise et / ou si vous achetez des matériaux, veuillez joindre la copie des factures acquittées. Il est recommandé de joindre des photos du sinistre.

A titre informatif, vous trouverez ci-dessous un extrait du barème départemental consacré aux coûts forfaitaires mis en œuvre pour les pertes de fonds.

Coûts unitaires des travaux de remise en état des parcelles (Main d'oeuvre comprise)

Types de matériel	Puissance	Coût / heure
Tractopelle	90 CV	60 €
Bobcat et mini-pelle		50 €
Pelle hydraulique chenilles	120 Cv (godet 1 m3)	75 €
Tracteur à chenilles		80 €
Tracteur agricole	< 100 CV	35 €
Tracteur à roues 4 RM	180 CV	52 €
Bulldozer type D5	100 CV	75 €
Bulldozer type D7	200 CV	110 €
Camion	19 tonnes	48 €
Camion	26 tonnes	60 €
Chargeur		66 €
Niveleuse 3 m ou scrapper + tracteur	180 CV	80 €

Coût horaire du travail manuel (sans matériel spécialisé) : 11,86€

*** volet pertes de fonds – « dommages sur les cultures pérennes »**

Annexe 7 : pertes de fonds de cultures pérennes

Vous devez déclarer le nombre d'abricotiers, pêchers, nectariniers, et pieds de vignes qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat de plants venant en remplacement des pieds détruits en transmettant la copie de la facture acquittée du pépiniériste.

*** volet pertes de fonds – « dommages sur les stocks et matériels techniques agricoles »**

Annexe 8 : pertes de stocks et matériels techniques agricoles

Vous devez déclarer la quantité de foin détruite, les différents matériels techniques détruits et les ruches détruites.
Le matériel d'irrigation n'est pas éligible.

Vous devez justifier

- de l'achat du matériel détruit en fournissant la facture de l'achat initial du matériel qui a été détruit
- de l'achat du matériel qui vient en remplacement du matériel détruit en fournissant la facture d'achat du matériel de remplacement.

*** volet pertes de fonds – « dommages sur les cheptels vifs »**

Annexe 9 : inventaire des pertes de cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (bovins et ovins).

Vous devez lister les animaux morts suite au sinistre.

Justificatifs d'achat et de destruction :

Vous devez joindre :

- les copies des notifications à l'EDE de la sortie des animaux morts de votre registre d'élevage
- les bons d'équarrissage faisant état de la destruction des animaux morts au cours du sinistre

*** Dans tous les cas, si vous avez subi des pertes de fonds :**

Annexe 10 : engagement du propriétaire des fonds

Ce document doit être complété si vous n'êtes pas propriétaire des parcelles sinistrées que vous exploitez. La vérification est réalisée sur la base du relevé d'exploitation de la MSA. Le propriétaire doit autoriser la DDTM à verser l'indemnité à l'exploitant.

Annexe 11 : attestation de remise en état

Cette attestation doit être retournée à la DDTM dès que les fonds endommagés ont été remis en état. Elle doit être accompagnée des factures acquittées dans le cas où vous faites appel aux services d'une entreprise extérieure à votre exploitation pour la remise en état de vos fonds.

Ce document est indispensable pour le versement du solde d'une éventuelle indemnisation.

Relevé MSA 2021 ou annexe 12

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2021.

Si toutes les parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles-ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Photos des biens sinistrés sur l'exploitation

Vous devez joindre des photos des biens sinistrés en pertes de fonds avant et après la remise en état. Les photos doivent être accompagnées d'une légende indiquant à minima la localisation.

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité « installations, structures et gestion des crises agricoles »

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37

- secrétariat du service : 04 66 62 64 22

- courriel : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr